

PROJET

Charte Sociale en Milieu Radioactif (CSMR): pour les intervenants et un label pour les entreprises.

Préambule

Dans le contexte actuel de mondialisation, l'économie libérale doit être encadrée par des règles, lois et réglementations qui doivent s'inscrire dans le respect du principe de précaution.

Dans le domaine énergétique, le citoyen français doit continuer à disposer d'une énergie propre, sûre et à coût acceptable. Le rôle majeur de l'énergie nucléaire a permis et permettra de répondre au besoin économique de la société française.

A ce titre, sûreté nucléaire, sécurité des salariés, et qualité des prestations sont des exigences dont tout manquement peut porter préjudice à la pérennité économique de cette filière énergétique.

Cette charte et son label de qualité associé, ont pour but d'intégrer la dimension sociale qui assure, la qualité des interventions en milieu radioactif.

Afin d'assurer la santé et la sécurité du personnel, la qualité des organisations ainsi que la qualité des actions et activités techniques, la présente charte vise notamment à fixer ce que doivent être les engagements minimum des entreprises donneur d'ordre vis-à-vis des prestataires intervenants. Elle s'applique à tous les secteurs d'activités dont le personnel est appelé à travailler en milieu ionisant.

Article 1 : Condition de passation de marché pour les travaux sous-traités

La clarification des responsabilités et la définition des engagements minimums des différents intervenants constituent un préalable indispensable aux conditions de passation de marché, pour assurer des prestations de qualité qui préservent la santé et la sécurité des intervenants (*). Adopter des dispositions qui associent les prestataires aux phases de préparation et de planification des travaux, permettent à ces derniers d'avoir une vision à plus long terme de leurs activités et contribue à une meilleure gestion de leur personnel et d'éviter les effets néfastes des « cascades » de sous-traitances inutiles

Les facteurs clés suivants devront être respectés :

1.1 Label : Après une période transitoire, l'entreprise responsable donneur d'ordre s'engage à ne plus faire appel qu'à des entreprises labellisées signataires de l'application de cette charte.

1.1 Critères de sélection : L'entreprise responsable « donneur d'ordre » devra sélectionner les prestataires selon deux cahiers des charges :

- Un cahier technique qui doit être ouvert en premier (expressions des besoins en matière technique, santé et sécurité des intervenants),
- Un cahier des charges financier (l'aspect financier doit être pris en compte qu'après avoir répondu favorablement au cahier des charges techniques).

Ceci implique qu'en dehors des critères traditionnels de prix et d'offre technique, la formation et le suivi des intervenants, les certifications des systèmes d'organisation et d'exécution seront pris en considération.

Ces critères seront communiqués aux entreprises lors de chaque consultation.

1.3 Contrats pluriannuels : L'entreprise responsable « donneur d'ordre » devra, pour des tâches récurrentes ou pluriannuelles passer des contrats pluriannuels pour rendre plus efficace l'organisation des activités et de la planification de formation du personnel des entreprises prestataires

Le recours éventuel au travail temporaire devra être réduit au strict minimum et ne pourra se faire qu'au travers d'entreprises labellisées de travail temporaire.

1.4 Délai suffisant pour les commandes : Pour ce qui concerne les interventions programmées, les entreprises responsables « donneur d'ordre » devront transmettre les « passations » de commandes aux entreprises prestataires dans un délai suffisant pour permettre leur intervention. Ce délai doit permettre aux entreprises prestataires de mieux gérer leurs ressources humaines, afin de mieux former son personnel, de répondre aux problématiques techniques et d'éviter les effets néfastes de « cascade » dans la sous-traitance aboutissant à une dissolution des responsabilités.

** intervenant : une personne qui est partie prenante dans la réalisation du travail.*

Article 2 : Professionnalisation et reconnaissance des intervenants

Chaque entreprise « donneur d'ordre » réalisera un bilan annuel ainsi qu'un plan d'actions issu du retour d'expérience et qui sera transmis au Comité Interprofessionnel de gestion et de suivi de la charte.

2-1 Formation :

Les entreprises s'engagent à développer et entretenir la compétence et le professionnalisme de leurs intervenants, notamment pour renforcer la culture de sûreté et de prévention des risques propres à des travaux en milieux radioactifs.

2-2 Professionnalisation :

Les entreprises s'engagent à :

- développer autant que possible une GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences),
- donner les moyens à leur encadrement (temps, formations, reconnaissance,..) qui est le plus à même d'établir un suivi de la professionnalisation au plus près du terrain,
- développer le tutorat au près des agents les mieux qualifiés afin de transmettre les capacités et le savoir-faire requis, tel que pour la maintenance, l'outillage ou procédés importants pour la sûreté, la santé et la sécurité des intervenants.

2-3 Reconnaissance et valorisation du travail en milieu radioactif :

Afin d'améliorer la qualité des services, de compenser les contraintes spécifiques et rendre attractif les métiers correspondants, une majoration de la rémunération est versée par l'entreprise « donneur d'ordre ». Cette majoration identique pour éviter toute surenchère, vise aussi à reconnaître la qualité du travail effectué. Elle représentera un pourcentage significatif du salaire.

Indemnité de séjour minimum : L'entreprise donneur d'ordre s'engage à verser à l'entreprise prestataire une indemnité couvrant les frais réels de séjour. Cette indemnité s'ajoutera à l'indemnité de grand déplacement que perçoivent tous les intervenants travaillant en grand déplacement sur les chantiers en milieux radioactifs.

2-4 Obligation de reversement :

Les entreprises intervenantes s'engagent à minima à reverser à leur personnel l'intégralité de la majoration complémentaire de la rémunération en milieu radioactif ainsi que les indemnités de séjour.

Article 3 : Conditions de travail, santé et dosimétrie des salariés

La santé et la sécurité des intervenants devront être garanties au même niveau que celui de l'entreprise donneur d'ordre.

3.1 Conditions de travail :

3.1.1 Une formation est exigée concernant la prévention des risques et la qualité au travail en milieu radioactif. Une habilitation certifie le niveau de compétence de l'intervenant.

3.1.2 La prise en compte du temps de travail pour les salariés des entreprises prestataires est identique à celle des entreprises donneur d'ordre à partir du début des formalités d'accès,

3.1.3 Lorsqu'un intervenant constate un dysfonctionnement caractérisé ou un manquement à une obligation légale ou réglementaire, l'alerte immédiate de la hiérarchie directe ou supérieure doit être un réflexe et un devoir. Il ne peut pas en aucun cas être inquiété. Toute alerte doit être aussi transmise aux commissions locales et nationales.

3.2 Santé et sécurité au travail :

Toute entreprise adhérente de la charte s'engage à :

- respecter toutes les réglementations en vigueur,
- identifier et appliquer les bonnes pratiques,
- assurer le suivi médical pour les salariés des entreprises prestataires au même niveau d'exigence que ceux de l'entreprise donneur d'ordre.

3.3 Réduction de la dosimétrie individuelle et collective :

Le donneur d'ordre (entreprise, laboratoire, hôpitaux,..) s'engage :

- à prendre en compte les risques d'exposition externe ou interne dans la préparation des interventions ou des prestations,
- à appliquer et faire appliquer les mêmes objectifs dosimétriques et son suivi aux entreprises prestataires qu'elle s'est fixée. Une fiche de suivi mensuel d'exposition est transmise à l'intervenant.
- à appliquer et à faire appliquer la méthode ALARA (aussi bas que raisonnablement possible) visant à réduire la dosimétrie collective et individuelle.
- à s'assurer de la transmission des données opérationnelles de la dosimétrie, aux entreprises de travail temporaire prestataires afin de leur permettre une meilleure visibilité dans la gestion des ressources. Tout ceci pour les aider à respecter la règle du « prorata temporis^[1] ».

Article 4 : Commission paritaire Inter-Entreprises

4.1 Définition:

Pour les sites où des travaux sont effectués, dans le cadre d'une politique générale encadrant les relations entre les représentants des salariés et ceux des entreprises sur chaque site industriel, un lieu de concertation sous forme de

commission paritaire Inter-Entreprises est nécessaire. Ses domaines d'action sont la santé, la sécurité et les conditions de travail (réactivité, actions concrètes en amont et pendant les chantiers).

4.2 Rôles:

Les commissions paritaires Inter-Entreprises seront spécialement dédiées à la prévention des risques, et aux conditions de travail dans chaque entreprise. Elles devront permettre aux représentants des directions d'entreprises donneur d'ordre et des entreprises prestataires, aux organisations syndicales représentant le personnel, de faire-part de leurs remarques et de leurs propositions de solutions d'amélioration.

4.3 Mise en place

Les Commissions Locales CSMR inter-entreprises sur les conditions de travail (**Santé, Sûreté, Sécurité, Radioprotection, Professionnalisation uniquement sur les thèmes cités précédemment**) sont mises en place dans chaque entreprise. Un accord de fonctionnement et de suivi national des CSMR sera négocié par les représentants des Organisations Syndicales, des Entreprises et du Ministère.

4.3 Positionnement par rapport aux autres instances :

Ces commissions se veulent le lieu de propositions et d'amélioration des conditions de travail du personnel de l'entreprise donneur d'ordre et des entreprises prestataires au plus près des différents lieux d'intervention et d'une manière plus large à tous les intervenants en milieu radioactif. Elles ne se substituent pas aux réunions des CHSCT.

4.4 Bilan des interventions :

A périodicité régulière un bilan sera établi par les CSMR et pourra être consulté par toute entité ou personne désireuse d'être informé sur les actions menées.

Article 5 : Fonctionnement de la charte sociale et du label :

La gestion de la charte sociale (CSMR) est articulée sur trois niveaux (local CLI, régional ou national CNE, interprofessionnel CSI):

- .1 **Niveau site local (au plus près du chantier) : les CLI CSMR** Commissions Locales Interprofessionnelles de la Charte Sociale Milieu Radioactif sur les conditions de travail (Santé, Sûreté, Sécurité, Radioprotection, Professionnalisation) Il s'agit de :
 - Garantir le respect de la charte et la vérification du label des entreprises intervenantes,
 - Garantir la santé, la sécurité, la sûreté, la radioprotection, les conditions de travail des chantiers,
 - Construire et réaliser des actions concrètes et réactives en faveur de ces 5 thèmes cités précédemment,
 - Transmettre au niveau national de chaque entreprise concernée : les compte-rendus, les actions, les retours d'expérience, les coordonnées des entreprises, les membres participants.
- .2 **Niveau National de l'entreprise « donneur d'ordre » : les CNE CSMR** (Commissions Nationales d'Entreprise de la Charte Sociale Milieu Radioactif sur les conditions de travail (Santé, Sûreté, Sécurité, Radioprotection, Professionnalisation). Il s'agit d'une Commission Nationale de suivi pour chaque entreprise donneur d'ordre sur les Conditions de travail. Chaque entreprise donneur d'ordre disposera ainsi d'une structure lui permettant de veiller au respect de la charte en son sein sur les différents chantiers locaux et la vérification des labels des entreprises intervenantes pour son compte. Cette commission aura pour rôle de :
 - Garantir le respect de la charte et la vérification du label des entreprises intervenantes sur les différents chantiers en milieu radioactif,
 - Garantir la santé, la sécurité, la sûreté, la radioprotection, les conditions de travail des chantiers,
 - Garantir le bon fonctionnement des CLI CSMR,
 - Analyser les différents comptes-rendus et établir un retour d'expérience (REX) pour des actions correctives dans les CLI,
 - Transmettre au CSI (Comité de Suivi Interprofessionnel) : les compte-rendus locaux et nationaux, le bilan des actions, les REX, les coordonnées des entreprises, les membres participants au niveau local et national.
- .3 **Niveau interprofessionnel : le CSI CSMR** (Comité de Suivi Interprofessionnel de la Charte Sociale Milieu Radioactif sur les conditions de travail (Santé, Sûreté, Sécurité, Radioprotection, Professionnalisation). Ce comité a en charge l'attribution du Label aux entreprises et le renouvellement annuel de sa validité. Son rôle sera plus particulièrement de:
 - Garantir le respect de la charte et du label des entreprises intervenantes en milieu radioactif,
 - Garantir la santé, la sécurité, la sûreté, la radioprotection, les conditions de travail des intervenants dans les chantiers en milieu radioactif sur le territoire français,
 - S'assurer de la professionnalisation des intervenants,
 - Suivre le fonctionnement de la charte et label (CSMR) et superviser au cas par cas les différents CLI, CNE,
 - Analyser le fonctionnement global de la CSMR et proposer un plan d'actions et d'amélioration à chaque

entreprise concernée. Cette analyse et ce bilan annuel seront accessibles à tout citoyen sur son site internet CSI dédié,

- Rendre régulièrement compte à son conseil d'administration de son fonctionnement CSI CSMR.

[1] **Définition de la règle du "prorata temporis"** : Quand un CDD ou un intérimaire a un contrat de travail d'une certaine durée "D", il est soumis à une limite réglementaire de dose, qui est calculée comme la proportion de la limite annuelle ramenée à la durée "D".
La limite est donc égale (si "D" est exprimée en semaine) à : $D \times (\text{limite annuelle}) / 52$
La limite réglementaire étant de 20 mSv pour 12 mois, un contrat de 3 mois aura une limite de $1/4 = 5$ mSv.